

Gouvernement du Québec

## Décret 680-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT monsieur Florent Gagné

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Florent Gagné, administrateur d'État I au ministère de la Sécurité publique, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Florent Gagné et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 3 et arrêtée par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40821

Gouvernement du Québec

## Décret 681-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT la rémunération et les conditions de travail de M<sup>e</sup> Gilles R. Tremblay comme membre et président de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Gilles R. Tremblay a été nommé, par résolution de l'Assemblée nationale, membre et président de la Commission de la fonction publique, pour un mandat de cinq ans à compter du 18 août 2003 ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la rémunération et les conditions de travail de M<sup>e</sup> Gilles R. Tremblay comme membre et président de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Gilles R. Tremblay comme membre et président de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (L. R. Q., c. F-3.1.1)

### 1. OBJET

M<sup>e</sup> Gilles R. Tremblay a été nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et président de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

M<sup>e</sup> Tremblay exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein.

À titre de président, M<sup>e</sup> Tremblay est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Tremblay exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Tremblay remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M<sup>e</sup> Tremblay, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 août 2003 pour se terminer le 17 août 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Tremblay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Tremblay continue de recevoir un salaire, versé sur la base annuelle, correspondant au maximum de l'échelle de traitement d'un administrateur d'État I du niveau 3.

### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Tremblay continue de participer aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Tremblay continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M<sup>e</sup> Tremblay, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Tremblay sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Tremblay a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à M<sup>e</sup> Tremblay en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), M<sup>e</sup> Tremblay peut en tout temps démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission, en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, M<sup>e</sup> Tremblay ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Tremblay demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Tremblay peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 17 août 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre et président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I du niveau 3. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Tremblay se termine le 17 août 2008. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si M<sup>e</sup> Tremblay n'est pas nommé à un autre poste, il sera alors réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

## 8. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ de la Commission, M<sup>e</sup> Tremblay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées aux six derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

9. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 10. SIGNATURES

M<sup>e</sup> GILLES R. TREMBLAY

ANDRÉ DICAIRE,  
*secrétaire général*

40822

Gouvernement du Québec

### Décret 682-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT un mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 3 201 154 700 \$ pour l'administration du gouvernement pour le mois de juillet 2003

ATTENDU QU'un Budget de dépenses pour l'année financière 2003-2004 du gouvernement a été déposé à l'Assemblée nationale le 11 mars 2003;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a été dissoute le 12 mars 2003 sans qu'aucune autorisation ne permette aux ministères d'encourir des dépenses à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003;

ATTENDU QU'aucune loi sur les crédits n'a été adoptée pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses déposé le 11 mars 2003 pour l'année financière 2003-2004 avant la dissolution de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE des mandats spéciaux ont été émis par les décrets 456-2003 du 31 mars 2003, 540-2003 du 16 avril 2003 et 611-2003 du 28 mai 2003 autorisant un montant total de 11 059 501 800 \$ afin que les ministères puissent subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement pour les mois d'avril, mai et juin 2003;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a repris ses travaux le 4 juin 2003;

ATTENDU QU'un nouveau Budget de dépenses pour l'année financière 2003-2004 du gouvernement a été déposé à l'Assemblée nationale le 13 juin 2003;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale ne siège plus depuis le 20 juin 2003 du fait de l'interruption de ses travaux;

ATTENDU QU'aucune loi sur les crédits n'a été adoptée pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses déposé le 13 juin 2003 pour l'année financière 2003-2004 avant l'interruption des travaux de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il n'y a pas de disposition législative accordant aux ministères les sommes requises pour pourvoir aux dépenses nécessaires au maintien des services publics pour le mois de juillet 2003;

ATTENDU QU'il est urgent et nécessaire qu'une partie du Budget de dépenses déposé le 13 juin 2003 soit mise à la disposition des ministères afin de subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement pour le mois de juillet 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE pour les fins exposées ci-dessus et sous l'autorité de l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), un mandat spécial soit préparé pour autoriser des dépenses d'un montant de 3 201 154 700 \$ représentant la somme des montants prévus à l'annexe du présent décret pour chacun des programmes qui y sont énumérés, lesquels montants sont constitués comme suit: